



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 08 DECEMBRE 2023

Nombre de Conseillers élus	Nombre de Conseillers en fonction	Nombre de Conseillers présents
11	11	11

Sous la présidence de : Monsieur Sébastien REYMANN, Maire

Présents : Mesdames et Messieurs GAUTHRON Pascal, Premier Adjoint, NAEGELEN-STUDER Brigitte, Deuxième Adjointe, LANDENWETSCH Jacques, Troisième Adjoint, EHRET Fabien, HAAN Catherine, TROMMENSCHLAGER Roger, BOESCH-GULLY Virginie, STUDER-LAUBER Hélène, HENNEMANN Frédéric, ILTIS-WECKNER Yvette.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h

ORDRE DU JOUR :

- 1) Désignation du secrétaire de séance,
- 2) Approbation du procès-verbal du 17 novembre 2023
- 3) Tarifs des remontées mécaniques 2024
- 4) Energies renouvelables
- 5) Facturation frais ASA
- 6) Vente de terrain – Conseil de fabrique
- 7) Taux de cotisation prévoyance
- 8) Compte 515 Télési
- 9) Prix de l'eau – Pompage pour abreuvement des animaux
- 10) Motion de soutien à la commune de Saint-Maurice-Sur-Moselle
- 11) Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- 12) La Convention Territoriale Globale
- 13) Divers et informations

Séance du 8 décembre 2023

**ARTICLE 1
DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Conformément à l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal, lors de chacune de ses séances, désigne son secrétaire.

Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

Désigne Fabien EHRET, Conseiller Municipal, secrétaire de la présente séance.

**ARTICLE 2
APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2023**

Le procès-verbal des délibérations de la séance du 17 novembre 2023, expédié à tous les membres, n'appelle aucune observation particulière. Les conseillers l'approuvent à l'unanimité des membres présents.

**ARTICLE 3
TARIF DES REMONTEES MECANIQUES 2023/2024**

Le Conseil Municipal, décide de fixer les tarifs des remontées mécaniques pour la saison 2023/2024 :

FORMULE	OPTION	Schlumpf
TICKETS	Petit Télési	4,00 €
	Grand Télési	3,00 €
FORFAIT JOURNEE - De 9h à 17h	Adulte	15,00 €
	Enfant (- de 15ans)	9,00 €
	FFS-étudiant et senior (plus de 65 ans)	13,00 €
FORFAIT Ouverture partielle - De 13h à 17h	Adulte	13,00 €
	Enfant (- de 15ans)	9,00 €
	FFS-étudiant et senior (plus de 65 ans)	11,00 €
FORFAIT JOURNEE (Forfait unique)	VTT	15,00 €

**ARTICLE 4
ENERGIES RENOUVELABLES**

La loi pour l'accélération de la production **d'énergies renouvelables** prévoit de mettre en place des zones d'accélération sur le territoire.

Les communes doivent définir des **zones d'accélération**, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc....

Une Consultation publique a été lancée via le Flash infos de l'automne.

En attente de la validation du **Parc** et de la **mise à jour de la cartographie**, la délibération est reportée à **début d'année 2024**.

Monsieur le Maire informe qu'une **réunion publique** sera organisée en collaboration avec le Pays Thur Doller **le 30 avril 2024**.

**ARTICLE 5
FACTURATION FRAIS ASA**

Le Conseil Municipal,

Vu les conventions de mise à disposition,

Vu l'état des travaux de secrétariat établi pour l'année 2023,

Après en avoir délibéré,

Décide de refacturer la somme totale de

- 100 € à l'ASA du HOLSCHLAGKOPF, à titre de participation aux frais de secrétariat effectué par la secrétaire de Mairie au cours de l'année 2023,
- 450 € à l'ASA du SPRICKELSBURG, à titre de participation aux frais de secrétariat effectué par la secrétaire de Mairie au cours de l'année 2023,

**ARTICLE 6
VENTE DE TERRAIN – CONSEIL DE FABRIQUE**

Le Conseil de Fabrique de Dolleren a vendu à Monsieur Roger TROMMENSCHLAGER une parcelle de terrain lieu-dit « Schlackacker » cadastrée section 1 parcelle 97 d'une surface de 1.40 ares au prix de 35 €.

Par courrier en date du 19 octobre 2023, la préfecture du Haut Rhin sollicite l'avis du Conseil Municipal concernant cette vente.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal émet un avis favorable pour la vente de la parcelle à Monsieur Roger TROMMENSCHLAGER.

ARTICLE 7 TAUX DE COTISATION PREVOYANCE
--

Le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1^{er} janvier 2019 et concerne au 30 juin 2023, 349 collectivités et 5 397 agents. Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Par courrier du 27 juin 2023, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention à échéance du 31 décembre 2023, faisant état d'une aggravation significative de la sinistralité.

Les résultats techniques, toutes garanties confondues, font apparaître au 31 mars 2023, un compte de résultats au global déficitaire.

Le rapport sinistres / primes (S/P) pour la période 2019 – 2022 est à 1,39 avec un déficit de près de 2,2 M€ (provisions incluses).

La dégradation est particulièrement importante sur le risque incapacité dont le S/P s'élève à :

- 2,41 pour 2019 ;
- 2,25 pour 2020 ;
- 3,06 pour 2021 ;
- 2,48 pour 2022 ;

avec un déficit de 3,6 M€ pour cette garantie.

Concernant le risque invalidité, le S/P pour 2019 - 2022 est à 1,28 avec un déficit de 346 000 euros. 17 invalidités sont déjà connues au 31 mars 2023 : 7 pour 2019, 5 pour 2020, 3 pour 2021 et 2 pour 2022.

Le risque perte de retraite n'est pas encore connu, il intervient bien plus tard après l'invalidité et à l'âge de départ à la retraite d'un agent.

En outre, l'assureur reporte sur la tarification l'impact lié à la réforme réglementaire des retraites qui augmente la durée d'exposition à la survenance des arrêts et aggrave la charge des arrêts.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 1^{er} janvier 2024 :

- au titre de la sinistralité, de 15 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite pour le niveau de couverture actuelle avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 95 % ;
- au titre de l'impact de la réforme des retraites, de 2 % des garanties incapacité, invalidité et décès.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 26 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 17 octobre 2023 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 2 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Le Conseil municipal :

Article 1 : prend acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2023	Taux au 01/01/2024
Incapacité	95 %	0,70 %	0,82 %
Invalidité	95 %	0,37 %	0,44 %
Perte de retraite	95 %	0,54 %	0,62 %
Décès / PTIA	100 %	0,33 %	0,34 %

Article 2 : autorise le Maire ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

ARTICLE 8 COMPTE 515 TELESKI

En application des articles L 1412-1 et L 2221-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une collectivité qui exerce une activité qualifiée de SPIC doit obligatoirement individualiser cette activité industrielle et commerciale dans un budget annexe dédié, doté a minima de l'autonomie financière.

Actuellement, le budget annexe Téléski ne dispose pas de compte financier propre (c/ 515) ; le budget annexe est rattaché au budget principal de la commune par le compte de liaison 4513.

C'est pourquoi il est proposé de régulariser la situation au 1er janvier 2024, en dotant le budget annexe Téléski de son propre compte 515 qui sera abondé à hauteur des sommes disponibles sur le compte de rattachement 4513. Le compte 515 ne doit pas être créancier.

Séance du 8 décembre 2023

Le compte 4513 du budget Téléski est créditeur, le versement d'une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe avant la clôture de l'exercice 2023 doit donc être effectué.

Cette avance est remboursable dans un délai ne dépassant pas un an et se traduit par l'enregistrement des écritures d'ordre non budgétaires suivantes :

- dans les comptes du budget annexe : débit du compte 4513 "Compte de rattachement avec..." par le crédit du compte 5192 "Avances de trésorerie de la collectivité de rattachement (régies non personnalisées)" ;
- dans les comptes du budget principal : débit du compte 558 "Autres avances de trésorerie versées" par le crédit du compte 515 "Compte au Trésor" (ordre de paiement de nature "mouvements trésorerie et assimilés").

Pour calculer l'avance qui permettra de rétablir un compte 4513 débiteur, il faudra se projeter sur le montant du solde créditeur du compte 4513 au 31/12/2023.

Dès lors et au vu des factures qui restent à payer pour le budget Téléski, le Conseil Municipal décide de faire une avance de trésorerie pour la somme de **12 000 €** avant la clôture de l'exercice 2023.

Une fois l'avance de trésorerie versée par le BP au BA, le compte 4513 du budget Téléski ne sera plus créditeur et les opérations de transformation de BA (Budget Annexe) en BR (Budget Rattaché) à effet au 01/01/2024 pourront s'effectuer, le compte 4513 du BA ayant retrouvé un sens normal.

<p>ARTICLE 9 PRIX DE L'EAU – ABREUVAGE DES ANIMAUX</p>
--

La ferme du Kraitland a demandé l'autorisation à la mairie de prélever de l'eau à la borne incendie rue du Moulin pour abreuver leurs animaux. Cette sollicitation est survenue lors des mois de sécheresse importante au cours de la période estivale.

Le Maire propose de fixer le prix de l'eau au m³ à **1.20 € pour les exploitants agricoles de la commune** qui souhaitent s'approvisionner en eau pour l'abreuvement des animaux. Etant donné qu'il n'y a pas de compteur d'installé sur la borne les frais de gestion ne seront pas facturés.

L'exploitant devra rendre compte du volume prélevé à chaque prélèvement. Un état récapitulatif sera tenu à jour en mairie.

Il est proposé de faire une facturation globale en fin d'année.

Le Conseil Municipal valide le prix de l'eau au m³ à 1.20 € pour les exploitants agricoles de la commune qui souhaitent s'approvisionner en eau pour l'abreuvement des animaux.

<p>ARTICLE 10 MOTION DE SOUTIEN A LA COMMUNE DE SAINT MAURICE SUR MOSELLE</p>

Monsieur le Maire expose la problématique rencontrée par la commune de Saint Maurice sur Moselle relative à leur conflit actuel avec le Conservatoire des Espaces Naturels et la SAFER.

La commune Saint Maurice sur Moselle devait acheter 113 hectares à la SCI DU ROUGE GAZON mais le comité technique de la SAFER en date du 9 juin 2023 attribue 32 hectares à la commune et 81 hectares au CEN.

Monsieur le Maire propose de soutenir la commune de Saint Maurice sur Moselle dans sa volonté de se voir rétrocéder par la SAFER les 113 hectares du Rouge Gazon et des Neufs Bois et dans son engagement pour la maîtrise de ces sites et le devenir de leur gestion grâce à :

- La conservation de la maîtrise foncière (pour l'économie touristique, l'agriculture et la gestion forestière),
- L'assurance de la protection environnementale du site sur le long terme,
- Le maintien des activités « nature » (VTT, randonnées, raquettes, ski nordique, pêche et chasse) dans une gestion raisonnée ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la motion présentée :

La commune de DOLLEREN soutient pleinement la commune de Saint Maurice sur Moselle dans sa volonté de se voir rétrocéder par la SAFER les 113 hectares du Rouge Gazon et des Neufs Bois.

ARTICLE 11 PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date du 21 / 11 /2023 ;
Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Décide

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Séance du 8 décembre 2023

- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé , régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Une ampliation de la présente délibération sera adressée :

- au Représentant de l'État ;
- au Comptable public.

ARTICLE 12 LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE
--

La Communauté de Communes de la vallée de la Doller et du Soultzbach, compétente dans les domaines de l'enfance et de la jeunesse, était signataire du Contrat Enfance Jeunesse intercommunal avec la CAF.

Ce contrat est arrivé à échéance au 31 décembre 2022.

La Convention Territoriale Globale (CTG) est le nouveau cadre contractuel avec la CAF pour la période 2023-2027. Cette fois, les communes membres de la CCVDS sont également invitées à s'inscrire dans la démarche car :

- Le dispositif est issu d'une réflexion politique et stratégique partagée à l'échelle du territoire ; à ce titre elle devra répondre et s'adapter aux besoins du territoire
- Les thématiques sont élargies : petite enfance, enfance, jeunesse mais aussi parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap, personnes âgées...

Le Conseil municipal est invité à approuver le principe de la démarche et la convention afférente et à autoriser Le Maire à la signer.

La Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) conclue entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) pour la période 2018-2022 a posé le principe d'un renouvellement progressif du cadre contractuel et stratégique fondé, non plus sur les Contrats Enfance et Jeunesse (CEJ) mais sur les Conventions Territoriales Globales (CTG) au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des CEJ.

C'est le cas du CEJ qui couvrait le territoire de la vallée de la Doller et du Soultzbach arrivé à échéance le 31 décembre 2022. La signature de la CTG couvrant la période 2023-2027 devient à la fois le nouvel outil de développement du territoire et le dispositif de financement qui se substitue à celui mis en place avec le CEJ. C'est également une opportunité pour engager une réflexion collective, dans le cadre de l'élaboration d'un diagnostic partagé à l'échelle du territoire.

A ce titre, la CTG permet la mise en œuvre de mesures visant à :

- préserver le fonctionnement des services aux familles
- soutenir le développement d'actions prioritaires répondant à de nouveaux besoins,
- développer une stratégie partenariale pour accompagner les familles dans l'ensemble de leurs droits légaux et extra-légaux,
- faciliter la coordination des actions et interventions sur le territoire.

Au carrefour des politiques locales et familiales la CTG permet de partager avec les élus un diagnostic et un plan d'action associant l'ensemble des partenaires et acteurs du territoire. La démarche d'ensemble a fait l'objet d'une présentation à l'ensemble des communes de la CCVDS lors du conseil communautaire du 8 mars 2023.

En mettant en synergie les différents partenaires qui œuvrent dans les champs de la petite enfance, de la jeunesse, de la parentalité, de l'animation de la vie sociale, du logement et du cadre de vie ou encore de l'accès aux droits, la CTG offre la possibilité de connaître et de valoriser les actions déjà conduites, de mieux appréhender les problématiques du territoire dans leur ensemble et ainsi impulser de nouveaux projets en fonction des domaines et des niveaux d'intervention de chacun.

En ce qui concerne le dispositif de financement, la convention rappelle que « la CTG matérialise également l'engagement conjoint de la CAF et des collectivités signataires de poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire. ». Ainsi, la CAF s'engage, sur la durée de la convention, à poursuivre à minima le versement des financements accordés au titre de 2022 et la collectivité à poursuivre « son soutien financier à l'identique en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services ». Les moyens financiers complémentaires au droit commun pourront être mobilisés par la CAF afin de faciliter la mise en place du projet de territoire.

La CTG mobilise fortement les acteurs du territoire. Elle doit permettre de renforcer les coopérations et contribuer ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité des interventions. Elle favorise une dynamique associant l'ensemble des métiers et des expertises de façon à croiser les regards, enrichir la connaissance du territoire et en connaître les besoins. Elle trace une feuille de route qui vise à renforcer l'attractivité du territoire qui est un enjeu majeur pour la collectivité.

La CTG est une démarche souple, respectueuse des périmètres de compétence de chaque collectivité, qui privilégie une réflexion à la maille intercommunale pour davantage de cohérence. Au-delà des collectivités signataires, d'autres partenaires tels que la Caisse de Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.), Pôle emploi, l'Agence Régionale de Santé (ARS), les Maisons de service au public (M.S.A.P.), France services, etc., peuvent utilement être associés à la démarche.

En contrepartie du maintien des financements actuels, la signature de la convention engage les signataires à prendre part à la démarche de diagnostic partagé et à l'élaboration du plan d'action, en corrélation avec les besoins repérés sur le territoire.

Pour ce faire, 2 instances devront être constituées d'ici la fin février 2024 :

Le **comité de pilotage stratégique** se réunit à minimum une fois par an et est composé de :

- Un représentant politique de la CCVDS ainsi que le Directeur(trice) Général(e) des Services ou son(sa) représentant(e),
- Un représentant du Conseil d'Administration de la CAF ainsi que du Directeur(trice) Général(e) de la CAF ou son(sa) représentant(e),
- Le chargé de Coopération CTG,
- Le chargé de conseil et développement de la CAF,
- Les personnes ressources en fonction des thématiques abordées

Son rôle :

Il définit le périmètre du partenariat et des principaux leviers de développement. Il valide les objectifs stratégiques et les thématiques d'intervention, le plan d'actions, les indicateurs ainsi que les modalités d'évaluation.

Le **comité de suivi** est composé de :

- Le Directeur(trice) Général(e) des Services ou son(sa) représentant(e),
- Les responsables de services de la collectivité ou leurs représentants (selon les thématiques)
- Le chargé de Coopération CTG,
- Le chargé de conseil et développement de la CAF et travailleur social,
- Le responsable d'action sociale de la CAF ou son représentant
- Les personnes ressources en fonction des thématiques abordées

Son rôle :

Il assure l'animation et le suivi de la CTG et rend compte au comité de pilotage stratégique.

Séance du 8 décembre 2023

Il définit les axes opérationnels d'intervention, les priorités, les modalités de mise en œuvre, les indicateurs de suivi et d'évaluation.

Il arrête les plans d'action et corrige les écarts.

D'un point de vue plus technique, le comité de suivi est chargé de l'élaboration et du suivi des projets, analyse la réglementation, les conditions financières, les impacts ainsi que la pertinence des propositions dans l'optique d'éclairer le comité de pilotage stratégique. Il se réunit en tant que de besoin.

Après en avoir délibéré,

7 Voix POUR

4 Abstentions

Le Conseil municipal approuve La Convention Territoriale Globale et autorise Le Maire à la signer.

<p>ARTICLE 13 DIVERS ET INFORMATIONS</p>
--

Roger TROMMENSCHLAGER :

Le déneigement de la commune a débuté la semaine dernière.

Il a été nécessaire d'évacuer au Schlumpf la gadoue qui s'est formée avec la pluie avant les gelées et un passage également sur le chemin du Graber pour permettre aux clients de monter.

Brigitte STUDER :

L'organisation du repas des aînés est en cours. Le choix du traiteur reste encore à définir.

Pascal GAUTHRON :

La préparation du Dolleren Infos est terminée. Il sera imprimé en mairie la semaine prochaine et distribué les jours qui suivront.

La séance est levée à 19h36

<p>TABLEAU DES SIGNATURES POUR L'APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DOLLEREN DE LA SEANCE DU 08 DECEMBRE 2023</p>
--

ORDRE DU JOUR :

- 1) Désignation du secrétaire de séance,
- 2) Approbation du procès-verbal du 17 novembre 2023
- 3) Tarifs des remontées mécaniques 2024
- 4) Energies renouvelables
- 5) Facturation frais ASA
- 6) Vente de terrain – Conseil de fabrique

Séance du 8 décembre 2023

- 7) Taux de cotisation prévoyance
- 8) Compte 515 Télési
- 9) Prix de l'eau – Pompage pour abreuvement des animaux
- 10) Motion de soutien à la commune de Saint-Maurice-Sur-Moselle
- 11) Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- 12) La Convention Territoriale Globale
- 13) Divers et informations

Fonction	NOM	Prénom	Emargement	Procuration
Maire	REYMANN	Sébastien		
Adjoint	GAUTHRON	Pascal		
Adjoint	NAEGELEN-STUDER	Brigitte		
Adjoint	LANDENWETSCH	Jacques		
CM	EHRET	Fabien		
CM	HAAN	Catherine		
CM	TROMMENSCHLAGER	Roger		
CM	BOESCH-GULLY	Virginie		
CM	STUDER-LAUBER	Hélène		
CM	HENNEMANN	Frédéric		
CM	ILTIS-WECKNER	Yvette		